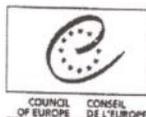


CONSEIL DE L'EUROPE

SECRETARIAT GENERAL



CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

DG-IV FB/vdc

Strasbourg, le 12 décembre 2002

Objet : Conservation du loup *Canis lupus* en France

Réf : Votre e-mail du 4 décembre 2002

Madame,

Vous nous avez demandé de vous informer des discussions qui ont eu lieu lors de la dernière réunion du Comité permanent de la Convention de Berne (2-5 décembre 2002) concernant la situation du loup, afin de les communiquer à la commission d'enquête parlementaire qui a été constituée.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance les éléments suivants. La Convention de Berne s'est occupée de la question du loup en France avant même que le loup ne réapparaisse et que votre pays soit Partie contractante à la Convention de Berne. Le Comité permanent, en 1989, a adopté une Recommandation (Recommandation n° 17 ci-jointe) invitant la France « à assurer la protection juridique totale du loup, en particulier pour les individus qui pourraient immigrer d'un pays voisin ». La convention, en collaboration avec la LCIE (Initiative en faveur des Grands Carnivores en Europe), a préparé un Plan d'action sur le loup.

La dernière recommandation du Comité permanent concernant la France est la Recommandation n° 82 (2000) (voir copie ci-jointe) sur des mesures urgentes concernant la mise en œuvre des Plans d'action pour les grands carnivores en Europe ; des dispositions précises y concernent le loup dans les Alpes occidentales et les actions à mener par la France, par l'Italie et par la Suisse.

A notre avis, la France a toujours suivi une politique appropriée vis-à-vis de cette espèce comme en témoigne le document T-PVS (2000) 21 ci-joint.

Le retour du loup ne se fait jamais sans problème d'adaptation du pastoralisme et il convient de traiter ce dossier à long terme.

C'est la raison pour laquelle le Comité permanent n'a pas voulu imposer une protection plus stricte du loup en France même s'il y a eu des actions de « contrôle » plus ou moins spontanées réalisées par les populations locales en dehors du cadre réglementaire prévu.

Tous les experts consultés sont d'avis que la présence du loup en France est le résultat d'une expansion naturelle des populations italiennes et non de résumées réintroductions.

Nous nous tenons bien sûr à la disposition de la commission d'enquête pour lui communiquer par écrit ou oralement toutes les informations complémentaires dont elle pourrait avoir besoin.

Veuillez croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Eladio FERNÁNDEZ-GALIANO

Chef de la Division du Patrimoine naturel et de la Diversité biologique

P.J. Ann : Recommandations n° 17 (1989) et 82 (2000) du Comité permanent + document T-PVS (2000) 21

Administratrice, Service des commissions
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP
Adresse postale

E-mail :